

Commission de l'application des normes

Date: 22 mai 2023

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Liban (ratification: 1977)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Articles 1 (1) et 2 (1) de la convention

En plus des informations présentées à la commission en 2022, nous souhaitons vous faire part de faits nouveaux qui n'ont pas encore été examinés par la commission d'experts, en ce qui concerne les points suivants.

1. Concernant la législation

- Un accord a été signé entre le gouvernement de la République libanaise et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, portant sur l'emploi de travailleurs éthiopiens au Liban. Cet accord tient compte des droits de l'homme et interdit la traite des êtres humains. Le ministère du Travail de la République libanaise et le ministère du Travail et des Compétences de la République fédérale démocratique d'Éthiopie sont les autorités compétentes chargées de coordonner le contrôle de l'application de cet accord et d'en assurer la suite à donner. Les deux parties sont convenues de collaborer pour lutter contre les activités d'emploi illégales et la traite des êtres humains dans les deux pays.

L'article 7 de cet accord bilatéral, intitulé «Emploi, conditions d'emploi et contrat de travail», dispose ce qui suit:

1. Le recrutement et l'emploi de travailleurs, y compris de travailleurs domestiques, au Liban ne doivent être facilités que par l'intermédiaire d'agences de recrutement légalement agréées.
2. Dès l'obtention du visa de travail, l'employeur doit faire une demande de recrutement du travailleur concerné, au moyen d'un contrat signé, à l'ambassade ou au consulat de la République fédérale démocratique d'Éthiopie au Liban.

3. Le contrat de travail doit indiquer les droits et obligations de l'employeur et du travailleur, ainsi que les conditions de travail de base, conformément aux instruments internationaux du travail applicables, notamment les déclarations, principes et conventions de l'OIT auxquelles les deux pays sont parties.

Cet accord bilatéral est en passe d'atteindre son aboutissement juridique, à savoir sa ratification par le Conseil des ministres. Dans l'attente de son entrée en vigueur, nous vous en ferons parvenir une copie.

- [Ordonnance n° 1/1](#) du ministre du Travail du 5 janvier 2023, concernant la régularisation de la situation des travailleuses domestiques étrangères qui effectuent des travaux autres que ceux spécifiés dans le permis de travail.
- Ordonnances du ministre du Travail imposant la fermeture ou l'annulation de la licence d'un certain nombre d'agences de recrutement de travailleuses domestiques. Ces [ordonnances](#) ont été publiées sur le site Web du ministère.
- [Ordonnance n° 69/1](#) du 27 mai 2022, concernant l'approbation du mécanisme de classification des agences de recrutement.

2. Concernant les mesures

- Au cours de l'année 2022, plusieurs mesures administratives ont été appliquées à des agences de recrutement de travailleuses domestiques parce que ces agences n'avaient pas respecté l'ordonnance réglementant le travail des agences de recrutement de travailleuses étrangères; 69 plaintes ont été déposées contre ces agences pour violation des droits des travailleuses domestiques.
- En 2022, le ministère a reçu 89 plaintes concernant des travailleuses migrantes, réparties comme suit:
 - 62 plaintes ont été déposées par un employeur contre des agences de recrutement de travailleuses domestiques, dont 41 ont été réglées;
 - 7 plaintes ont été déposées par des travailleuses elles-mêmes contre des agences de recrutement de travailleuses domestiques, dont 6 ont été réglées;
 - 20 plaintes ont été déposées par des ambassades, des consulats, des associations et des syndicats, dont 15 ont été réglées. La plupart de ces plaintes portaient sur le manquement des employeurs à leur obligation de verser le salaire des travailleuses migrantes.
- Suite à l'examen des résultats de l'enquête de suivi sur la main-d'œuvre concernant le Liban, menée en 2022 par l'Administration centrale de la statistique, en collaboration avec l'OIT et avec son aide financière et technique, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments indiqués à la figure 25 (colonne de gauche) (*sic*). La collecte des données liées à l'enquête a eu lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022. Cette enquête a été publiée sur le site Web [CAS](#).

Le résultat le plus important est la baisse du taux d'activité des ressortissants étrangers, passant de 60,8 pour cent en 2018-19 à 47,7 pour cent en 2022, soit une baisse du taux d'activité beaucoup plus importante que celle des Libanais, ce taux étant passé de 46,3 pour cent en 2018-19 à 42,6 pour cent en 2022. Cela peut s'expliquer par le caractère transitoire de la plupart des migrations internationales de main-d'œuvre au Liban; ainsi, avec le ralentissement de la situation économique, les travailleurs migrants internationaux ont eu

tendance à quitter le marché du travail et à retourner dans leur pays d'origine ou à rechercher un nouvel emploi dans un autre pays.

Vous trouverez ci-dessous les tableaux relatifs aux nombres et pourcentages de **travailleurs migrants (travailleurs étrangers) et de travailleurs domestiques** issus de l'enquête sur la population active et les conditions de vie des ménages (LFHLCS) 2018-19 et l'enquête de suivi sur la main-d'œuvre, 2022:

► **Tableau 1. Travailleurs domestiques et travailleurs étrangers, 2018**

		Nombre	Pourcentage
Personnes en activité (âgées de plus de 15 ans), LFHLCS 2018	Travailleurs domestiques	103 015	6,5
	Autres travailleurs	1 487 386	93,5
	Total	1 590 401	100,0

		Nombre	Pourcentage
Personnes en activité (âgées de plus de 15 ans), LFHLCS 2018	Travailleurs libanais	1 242 204	78,1
	Travailleurs étrangers	348 197	21,9
	Total	1 590 401	100,0

► **Tableau 2. Travailleurs domestiques et travailleurs étrangers, 2022**

		Pourcentage
Personnes en activité (âgées de plus de 15 ans), LFHLCS 2022	Travailleurs domestiques	1,4
	Autres travailleurs	98,6
	Total	100,0

		Pourcentage
Personnes en activité (âgées de plus de 15 ans), LFHLCS 2022	Travailleurs libanais	84,9
	Travailleurs étrangers	15,1
	Total	100,0

Article 25. Sanctions pénales en cas d'imposition du travail forcé

Dans sa communication n° 215 – A. T. du 22 mai 2023, le ministère de la Justice fournit la réponse suivante:

- Bien que le Code du travail libanais exclue de ses dispositions les travailleurs domestiques chez des particuliers, cela ne signifie pas qu'ils perdent la protection juridique dont bénéficie toute personne résidant sur le sol libanais. Ainsi, ils peuvent toujours tenter des actions au civil sur la base des règles et dispositions générales en matière civile, plus particulièrement le Code des obligations et des contrats.

- Pour ce qui est de la confiscation des passeports, le ministère de la Justice tient à préciser que deux décisions judiciaires ont été rendues successivement le 23 juin 2014 et le 27 juillet 2016 par la Cour des affaires sommaires de Beyrouth, imposant à une femme de restituer le passeport d'une travailleuse étrangère qu'elle employait. Dans ces deux décisions, la cour a jugé que la rétention des passeports des travailleuses domestiques par leur employeur constituait une violation des droits fondamentaux garantis par les accords internationaux ratifiés par le Liban, au premier rang desquels la liberté de circulation.
- Concernant l'ordonnance prise par le Conseil d'État de la Choura de suspendre la mise en œuvre du contrat standard unifié (CSU), le fondement juridique de celle-ci est que l'ordonnance du ministre du Travail de l'époque ne respecterait pas plusieurs conditions de forme, notamment le fait que le ministère du Travail n'a pas compétence pour prendre cette ordonnance et la violation du principe de séparation des pouvoirs puisque l'article 7 du Code du travail exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application. Par conséquent, toute modification de cet article relève de la responsabilité du Parlement, cette ordonnance ne pouvant être prise sous un gouvernement intérimaire. Cela est également contraire au Code des obligations et des contrats, ce qui constitue une violation flagrante de tous les principes et bases juridiques en vigueur.
- Dans son observation, la commission d'experts indique que la crise économique que traverse le Liban a exacerbé la précarité socio-économique des travailleuses domestiques migrantes. Cela a incité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour leur assurer une protection juridique adéquate.

À cet égard, et en ce qui concerne la facilitation de l'accès à la justice, le ministère de la Justice mentionne l'initiative conjointe sur l'aide juridique mise en place le 4 septembre 2019 avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), avec le soutien du gouvernement du Canada, en collaboration avec les Associations des barreaux de Beyrouth et du Nord. Cette initiative conjointe constitue la pierre angulaire et une base fondamentale pour améliorer la stabilité sociale, grâce aux différents outils et services d'aide juridique qu'elle fournit. En outre, elle promeut la justice pour mineurs sous les auspices du ministère de la Justice. Cette initiative est également conforme au Plan d'action du PNUD pour le Liban 2017-2020, qui a été formellement adopté après approbation du gouvernement libanais en 2017. De plus, le Groupe de travail chargé de l'accès à la justice, qui compte des représentants du PNUD, du HCR, du ministère de la Justice et des Associations des barreaux de Beyrouth et de Tripoli, travaille de manière assidue à la mise en œuvre de projets pilotes visant à fournir une aide juridique. Cette initiative a considérablement évolué après l'étude des différents documents de base contenant les principes et lignes directrices pour le lancement pratique des bureaux d'aide juridique, comme un code de conduite et des procédures opérationnelles uniformes. Certains districts, à savoir Sidon, Tripoli et Baalbek, ont été sélectionnés et des bureaux y ont été ouverts. Ceux-ci ont commencé à apporter une aide juridique aux groupes marginalisés et les plus défavorisés, dont évidemment les femmes et les filles libanaises, étrangères et apatrides. Les principaux services juridiques que fournissent les bureaux d'aide juridique sont la diffusion d'informations et la sensibilisation aux droits, le conseil et l'aide juridiques, la médiation et divers autres moyens de règlement des conflits, ainsi que la garantie d'une représentation juridique. Si les travailleuses domestiques le souhaitent, elles peuvent bénéficier des services juridiques gratuits fournis par ces bureaux.

- Concernant les travailleuses domestiques qui ont peur de s'adresser aux autorités compétentes pour signaler toute forme de mauvais traitement, craignant d'être arrêtées, de devoir payer une amende ou d'être expulsées vers leur pays puisque ne possédant pas les documents d'identité requis ou résidant illégalement au Liban, il convient de noter que, en vertu d'une circulaire publiée par le Bureau du Procureur de la Cour de cassation, un non-ressortissant ne possédant pas de documents d'identité ou résidant illégalement au Liban ne sera pas arrêté s'il a déposé plainte auprès d'un poste de police pour avoir été victime d'une infraction. Auquel cas, la personne bénéficiera d'un délai de grâce pour régulariser sa situation et engager un avocat ou trouver un garant.
- Concernant le délit de harcèlement sexuel, la loi n° 205 de 2020 a été adoptée par le Parlement libanais le 21 décembre 2020. Cette loi vise à incriminer le harcèlement sexuel et à légiférer pour la réhabilitation des victimes. L'article 2(a) de la loi indique clairement la portée et l'étendue de son champ d'application, puisqu'il fait du harcèlement sexuel un délit passible de sanction, indépendamment de l'identité, de la profession ou du statut de la victime. Par conséquent, il s'applique à toute personne libanaise ou étrangère qui a été victime de harcèlement sexuel, indépendamment du lieu où elle se trouve et de la nature de son travail. Ainsi, la disposition indique précisément: «Quiconque commet un délit de harcèlement sexuel est condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de trois à dix fois le salaire minimum, ou à l'une de ces peines.» En outre, cette loi incriminant le harcèlement sexuel prévoit, en son article 2(b), que la sanction soit portée à «six mois à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 10 à 20 fois le salaire minimum, ou à l'une de ces deux peines: [...] si le délit de harcèlement est commis dans le cadre d'une relation de dépendance ou d'une relation de travail.» La disposition énoncée dans cette clause couvre donc tous ceux qui ont une relation de subordination avec leur employeur, que cette relation soit régie par la loi sur le travail ou le Code des obligations et des contrats (loi générale), ce qui implique que les travailleurs domestiques bénéficient de ses dispositions.

S'agissant toujours de la loi n° 205 de 2020, l'article 2(c) indique clairement que la sanction est portée à «deux à quatre ans d'emprisonnement et une amende de 30 à 50 fois le salaire minimum officiel [...] si l'auteur exerce une autorité matérielle, morale, professionnelle ou éducative sur la victime [...]»; ou «[...] si l'auteur exerce une pression psychologique, mentale ou physique extrême lorsqu'il commet le délit pour obtenir des faveurs de nature sexuelle [...]».

Dès lors, tous les paragraphes susmentionnés sont clairement applicables à un délit de harcèlement commis à l'encontre d'un travailleur ou d'une travailleuse domestique, en gardant à l'esprit qu'il appartient au juge de déterminer en toute discrétion quel paragraphe est le plus adapté à la situation selon les particularités de chaque cas. La loi n° 205 de 2020 couvre effectivement toutes les situations de harcèlement sexuel à l'encontre des travailleurs et travailleuses domestiques, y compris celles qui ne relèvent pas de la loi sur le travail.

- Concernant le nombre de cas de travail forcé de travailleurs domestiques migrants qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites, et le nombre de condamnations et de peines prononcées, le Bureau de la répression de la traite des êtres humains et de la protection des mœurs a reçu les informations mentionnées ci-après.

► **Tableau 3. Bureau de la répression de la traite des êtres humains et de la protection des mœurs: délits impliquant des travailleuses domestiques étrangères**

2022			
Nationalité	Délit	Rôle	Résultat
Éthiopienne	Prostitution	Auteur	Arrestation
2 Sierra-léonaises	Traite d'êtres humains	Auteurs	Arrestation
Guinéenne	Prostitution	Suspecte	Libérée sur engagement
Camerounaise	Prostitution	Suspecte	Libérée sur engagement
Kenyane	Harcèlement sexuel	Victime	La Kenyane était membre de l'organisation KAFA, qui a facilité son voyage vers son pays après que son parrain a fourni un certificat d'autorisation et versé une somme de 300 000 livres libanaises
2021			
Éthiopienne	Prostitution	Auteur	Arrestation
Éthiopienne	Vol	Auteur	Arrestation
Éthiopienne	Traite d'êtres humains	Victime	Elle a été arrêtée pour vol et pour avoir déserté le domicile de ses employeurs
Éthiopienne	Viol	Victime	Elle a été arrêtée pour vol et pour avoir déserté le domicile de ses employeurs
Bangladaise	Atteinte à la moralité publique	Auteur	Libérée sur engagement
2 Sierra-léonaises	Prostitution	Auteurs	Arrestation
2020			
Éthiopienne	Des informations ont été reçues concernant une personne qui tentait de vendre une travailleuse étrangère à l'aide de l'application OLX	Victime	Sa marraine a déclaré qu'elle avait voulu transférer son parrainage et non la vendre. Elle est restée avec sa marraine.
Éthiopienne	Viol	Victime	Par un chauffeur de taxi. Elle a pu partir librement.
Éthiopienne	Harcèlement sexuel	Victime	Elle est retournée dans son pays
Éthiopienne	Facilitation ou participation à des actes de prostitution	Suspecte	Libérée sur engagement

Éthiopienne	Viol	Victime	Elle était employée dans un restaurant. Elle a déposé une plainte contre son collègue, qui travaillait également comme chauffeur de taxi, et un ordre de recherche et d'enquête a été diffusé à son sujet.
Nigériane	Harcèlement sexuel et violence	Victime	Elle était membre de l'organisation KAFA
Nigériane	Prostitution	Auteur	Arrestation
Nigériane	Des informations ont été reçues concernant une personne qui tentait de vendre une travailleuse étrangère sur Facebook.	Victime	Son parrain a déclaré qu'il avait voulu transférer son parrainage et non la vendre. Elle est restée avec lui.

Chef du Bureau de la répression de la traite des êtres humains et de la protection des mœurs, lieutenant-colonel Charbel Aziz
